

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°62-2024-146

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques /	
62-2024-06-20-00003 - Arras-3BC-24062608300 (2 pages)	Page 3
Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités	
62-2024-06-26-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la	
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le	
03 juillet 2024 à Arras et Saint-Laurent-Blangy (4 pages)	Page 6
62-2024-06-26-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la	
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le	
03 juillet 2024 à Boulogne sur Mer (4 pages)	Page 11
62-2024-06-26-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la	
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le	
03 juillet 2024 à Calais (4 pages)	Page 16
62-2024-06-26-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la	
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le	
03 juillet 2024 à Liévin et Lens. (4 pages)	Page 21
62-2024-06-25-00011 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE	
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE (4 pages)	Page 26
62-2024-06-25-00009 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE	
port et de transport sans motif légitime d armes et d objets	
POUVANT CONSTITUER UNE ARME (3 pages)	Page 31
62-2024-06-25-00010 - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT	
L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT ET L'UTILISATION D'ARTIFICES DE	
DIVERTISSEMENT, DE PRODUITS EXPLOSIFS ET PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS	
AINSI QUE LA VENTE AU DÉTAIL ET LE TRANSPORT EN RÉCIPIENT DE	
CARBURANTS OU TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU CORROSIFS (5	
pages)	Page 35
Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens	
62-2024-06-26-00006 - AP 278 2024 (3 pages)	Page 41

Direction départementale des finances publiques

62-2024-06-20-00003

Arras-3BC-24062608300





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arras, le 20 juin 2024

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL n° 56-45 du 21 JUIN 2024 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE ASSIGNATAIRE POUR L'EHPAD D'AVION AU 1ER JANVIER 2025

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatif aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commission administratives ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Hubert GIRARD en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration au titre du droit d'option de M. Hubert GIRARD en qualité d'Administrateur de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2024 publié au BOFIP-RHO-24-1036 du 21/05/2024 portant nomination de M. Hubert GIRARD, Administrateur de l'État du grade transitoire, directeur du pôle Missions fiscales et Secteur public local à la Direction départementale des Finances publiques du Pas-de-Calais, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais par intérim à compter du 1er juin 2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais par intérim, après avis favorable donné par l'ARS sur le projet,

ARRÊTE

Art 1 – La gestion comptable et financière de l'EHPAD d'Avion est transférée au comptable de la trésorerie de Lens Centre hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2025.

Art 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les locaux de l'EHPAD d'Avion.

Le préfet,

Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-26-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 03 juillet 2024 à Arras et Saint-Laurent-Blangy





Bureau de la réglementation de sécurité Arrêté n° CAB-BRS-2024-0800

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1 er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'organisation d'une manifestation pour les festivités du relais de la flamme olympique le 03 juillet 2024 dans les communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy;

Vu la demande du 24 juin 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur trois drones, aux fins d'assurer, le 03 juillet 2024, la prévention aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme et la sécurité des secteurs concernés par les festivités du relais de la flamme olympique dans les communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur

des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant, d'une part, que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traversera le territoire à partir du 08 mai 2024; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al-Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 07 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Oaïda a publié un article menacant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le

13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 02 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité dans le présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de presse ou voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ou tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation organisée lors du passage de la flamme olympique le mercredi 03 juillet 2024 dans les communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Mavic 2 Entreprise Thermal n° 4GCCJCHR0B06L8, 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DF570 et 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DXYZE.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 03 juillet 2024 de 13h00 à 17h30.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 8</u>: La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République d'Arras et sera communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Arras, le 2 6 JUN 2024

Pour le préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-26-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 03 juillet 2024 à Boulogne sur Mer





Bureau de la réglementation de sécurité Arrêté n° CAB-BRS-2024-0801

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'organisation d'une manifestation pour les festivités du relais de la flamme olympique le 03 juillet 2024 dans la commune de Boulogne sur Mer;

Vu la demande du 24 juin 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur trois drones, aux fins d'assurer, le 03 juillet 2024, la prévention aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme et la sécurité des secteurs concernés par les festivités du relais de la flamme olympique dans la commune de Boulogne-sur-Mer;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur

des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant, d'une part, que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traversera le territoire à partir du 08 mai 2024 ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al-Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 07 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menacant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le

13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 02 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité dans le présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de presse ou voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ou tout autre moyen de la Préfecture; que ces moyens d'information sont adaptés;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation organisée lors du passage de la flamme olympique le mercredi 03 juillet 2024 dans la commune de Boulogne-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Dji M3T n° 1581F5FJD237E00DjB7j, 1 drone Dji M3T n° 1581F5FJD235R00D331W et 1 drone Dji M3T n° 1581F5BKD237A00E1U7Q.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Boulogne sur Mer.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 03 juillet 2024 de 09h00 à 14h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 8</u>: La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République de Boulogne sur Mer et sera communiqué au maire.

Fait à Arras, le

2-6 JUIN 2024

Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-26-00004

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 03 juillet 2024 à Calais





Bureau de la réglementation de sécurité Arrêté n° CAB-BRS-2024-0799

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1 er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'organisation d'une manifestation pour les festivités du relais de la flamme olympique le 03 juillet 2024 dans la commune de Calais ;

Vu la demande du 24 juin 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur trois drones, aux fins d'assurer, le 03 juillet 2024, la prévention aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme et la sécurité des secteurs concernés par les festivités du relais de la flamme olympique dans la commune de Calais;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la

captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant, d'une part, que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traversera le territoire à partir du 08 mai 2024 ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al-Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 07 octobre 2023; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers

de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 02 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité dans le présent arrêté; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de presse ou voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ou tout autre moyen de la Préfecture; que ces moyens d'information sont adaptés;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation organisée lors du passage de la flamme olympique le mercredi 03 juillet 2024 dans la commune de Calais.
- <u>Article 2</u>: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Mavic 2 Entreprise Thermal n° 4GCCJCHR0B06L8, 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DF570 et 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DXYZE.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Calais.
- Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 03 juillet 2024 de 07h00 à 10h00.
- Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.
- Article 6 : Le registre mentionné à l'article L242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 8</u>: La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République de Boulogne sur Mer et sera communiqué au maire de la ville de Calais.

Fait à Arras, le 2 6 JUIN 2024

Pour le préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet.

Hélène GIRARDO

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-26-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 03 juillet 2024 à Liévin et Lens.





Bureau de la réglementation de sécurité Arrêté n° CAB-BRS-2024-0802

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L242-1 à L242-8 et R242-8 à R242-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1 er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'organisation d'une manifestation pour les festivités du relais de la flamme olympique le 03 juillet 2024 dans les communes de Lens et de Liévin ;

Vu la demande du 24 juin 2024, formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur trois drones, aux fins d'assurer, le 03 juillet 2024, la prévention aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme et la sécurité des secteurs concernés par les festivités du relais de la flamme olympique dans les communes de Lens et de Liévin;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à

l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant, d'une part, que les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors normes aux enjeux de sécurité inédits ; qu'il en va de même du relais de la flamme olympique qui traversera le territoire à partir du 08 mai 2024 ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que l'organisation terroriste Al-Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 07 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que

les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 02 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité dans le présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de presse ou voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ou tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation organisée lors du passage de la flamme olympique le mercredi 03 juillet 2024 dans les communes de Lens et de Liévin.
- Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Dji M3T n° 1581F5FJD237E00DJB7J, 1 drone Dji M3T n° 1581F5FJD235R00D331W, 1 drone Dji M3T n° 1581F5BKD237A00E1U7Q.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes de Lens et de Liévin
- Article 4: La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le mercredi 03 juillet 2024 de 16h30 à 22h30.
- Article 5: L'information du public est assurée par voie numérique.
- Article 6 : Le registre mentionné à l'article L242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- <u>Article 8</u>: La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République d'Arras et sera communiqué aux maires des villes de Lens et de Liévin.

Fait à Arras, le 2 6 JUIN 2024

Pour le préfet, La sous-préfète directrice de cabinet,

Hélène GRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-25-00011

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE





Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le 7 5 JUIN 2024

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe);

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme dihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part :

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais, qu'en raison de la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

Considérant l'organisation récurrente de manifestations revendicatives dans le département du Pas-de-Calais, qui s'est traduite par la réception de 237 déclarations en 2023 et 112 déclarations en 2024 (au 20 juin);

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique, qui se déroulera sur les territoires de dix communes du département, durant la journée du 3 juillet 2024; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations revendicatives, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Toute manifestation et rassemblement de personnes à caractère revendicatif sont interdits, le 3 juillet 2024, aux lieux et horaires suivants :

- sur le territoire de la commune de Calais, de 03h00 à 11h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Omer, de 04h00 à 12h00 ;
- sur le territoire de la commune de Boulogne sur Mer, de 06h00 à 14h00 ;
- sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer, de 09h00 à 17h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy, de 12h00 à 20h00 ;
- sur le territoire de la commune d'Arras, de 12h00 à 20h00 ;
- sur le territoire de la commune de Maisnil-Les-Ruitz, de 13h00 à 21h00 ;
- sur le territoire des communes d'Angres, de Liévin et de Lens, de 14h00 à 22h00.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfètes et sous-préfètes des arrondissements de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Arras, de Béthune et de Boulogne-sur-Mer et aux maires des communes de Angres, Arras, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Liévin, Maisnil-Les-Ruitz, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Omer.

Le Préfet,

Jacques BH LANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-25-00009

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT SANS MOTIF LÉGITIME D'ARMES ET D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME





Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le 2 5 JUIN 2024

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARMES ET D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME

> Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-3 et R. 311-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe);

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient; que

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des diihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais, qu'en raison de la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

Considérant l'organisation récurrente de manifestations revendicatives dans le département du Pas-de-Calais, qui s'est traduite par la réception de 237 déclarations en 2023 et 112 déclarations en 2024 (au 20 juin);

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique, qui se déroulera sur les territoires de dix

communes du département, durant la journée du 3 juillet 2024 ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations revendicatives, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er: Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le mercredi 03 juillet 2024:

- sur le territoire de la commune de Calais, de 03h00 à 11h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Omer, de 04h00 à 12h00 ;
- sur le territoire de la commune de Boulogne sur Mer, de 06h00 à 14h00 ;
- sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer, de 09h00 à 17h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy, de 12h00 à 20h00 ;
- sur le territoire de la commune d'Arras, de 12h00 à 20h00 ;
- sur le territoire de la commune de Maisnil-Les-Ruitz, de 13h00 à 21h00 ;
- sur le territoire des communes d'Angres, de Liévin et de Lens, de 14h00 à 22h00.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfètes et sous-préfètes des arrondissements de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Arras, de Béthune et de Boulogne-sur-Mer et aux maires des communes de Angres, Arras, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Liévin, Maisnil-Les-Ruitz, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Omer.

Le Préfet,

Jacques BILLAN

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-25-00010

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT ET L
UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
DE PRODUITS EXPLOSIFS ET PRÉCURSEURS
D'EXPLOSIFS AINSI QUE LA VENTE AU DÉTAIL ET
LE TRANSPORT EN RÉCIPIENT DE CARBURANTS
OU TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU
CORROSIFS





Bureau de la réglementation de sécurité

Arras, le 2 5 JUIN 2024

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT ET L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, D'ARTICLES PYROTECHNIQUES, DE PRODUITS EXPLOSIFS ET PRECURSEURS D EXPLOSIFS AINSI QUE LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT EN RECIPIENT DE CARBURANTS OU TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU CORROSIFS

Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants :

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe);

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat »;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à

l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, en particulier, dans le département du Pas-de-Calais, qu'en raison de la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

Considérant l'organisation récurrente de manifestations revendicatives dans le département du Pas-de-Calais, qui s'est traduite par la réception de 237 déclarations en 2023 et 112 déclarations en 2024 (au 20 juin);

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique, qui se déroulera sur les territoires de dix communes du département, durant la journée du 3 juillet 2024 ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations revendicatives, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à des manifestations interdites utilisent à l'encontre des forces de l'ordre et des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des[artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entrainer des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er}: En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classées spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite le mercredi 03 juillet 2024:

- sur le territoire de la commune de Calais, de 03h00 à 11h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Omer, de 04h00 à 12h00 ;
- sur le territoire de la commune de Boulogne sur Mer, de 06h00 à 14h00 ;
- sur le territoire de la commune de Berck-sur-Mer, de 09h00 à 17h00 ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy, de 12h00 à 20h00 ;
- sur le territoire de la commune d'Arras, de 12h00 à 20h00;
- sur le territoire de la commune de Maisnil-Les-Ruitz, de 13h00 à 21h00 ;
- sur le territoire des communes d'Angres, de Liévin et de Lens, de 14h00 à 22h00.

<u>Article 2</u>: La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite le 03 juillet 2024 de 03h00 à 22h00 dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais.

<u>Article 3</u>: Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4: L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits le 03 juillet 2024 de 03h00 à 22h00 dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5: La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits le 03 juillet 2024 de 03h00 à 22h00 dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes.

<u>Article 6</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1ère classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets et sous-préfètes des arrondissements de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le Secrétaire Général

de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Arras, de Béthune et de Boulogne-sur-Mer et aux maires des communes de Angres, Arras, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Liévin, Maisnil-Les-Ruitz, Saint-Laurent-Blangy et Saint-Omer.

Jacones BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-06-26-00006

AP 278 2024



Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 26 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 278– 2024 portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-96 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021;

25A rue du 11 novembre 62 307 LENS Cedex Tél: 03 21 13 47 00 1

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules « tuning » dans la nuit du 15 au 16 septembre 2023 dans la zone Delta 3 à Dourges, ayant entraîné de nombreuses verbalisations ;

Considérant le rassemblement clandestin d'une centaine le véhicules le 28 octobre 2023 à 2h30, faisant la course sur la route départementale D306 à Oignies ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules le 17 et 18 février 2024 dans la zone Delta 3 - Simastock à Dourges et l'intervention des forces de l'ordre entraînant des contrôles et verbalisations et permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 5 à 17 h 00 au lundi 8 juillet 2024 à 6 h 00;
- du vendredi 12 à 17 h 00 au lundi 15 juillet 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 19 à 17 h 00 au lundi 22 juillet 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 26 à 17 h 00 au lundi 29 juillet 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 2 à 17 h 00 au lundi 5 août 2024 à 6 h 00;
- du vendredi 9 à 17 h 00 au lundi 12 août 2024 à 6 h 00 ;
- du mercredi 14 à 17 h 00 au lundi 19 août 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 23 à 17 h 00 au lundi 26 août 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 30 à 17 h 00 au lundi 2 septembre 2024 à 6 h 00;
- du vendredi 6 à 17 h 00 au lundi 9 septembre 2024 à 6 h 00;
- du vendredi 13 à 17 h 00 au lundi 16 septembre 2024 à 6 h 00 ;
- du vendredi 20 à 17 h 00 au lundi 23 septembre 2024 à 6 h 00;
- du vendredi 27 à 17 h 00 au lundi 30 septembre 2024 à 6 h 00;
- sur les secteurs suivants :
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault;
- − le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;

25A rue du 11 novembre 62 307 LENS Cedex Tél: 03 21 13 47 00 2

- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue
 Jules Verne et Chemin de Lens ;
- la route départementale D306 à Oignies.
- **Article 2**: Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.
- Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin, Bully-les-Mines et Oignies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.
- **Article 5 :** La sous-préfète de Lens, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le prélet, La sous-préfète de Lens,

Sandra GUTHLEBEN

Copie à:

- Madame et Messieurs les Maires de Bénifontaine, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Lievin, Noyelles-Godault, Oignies, Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Chef de la circonscription de Police Nationale de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

25A rue du 11 novembre 62 307 LENS Cedex Tél: 03 21 13 47 00